



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL N°109 DU 8 FEVRIER 2021 PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE, PRESENTEE PAR LA SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS,
POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE CHAMESSON**

VU le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU la demande déposée en préfecture le 1^{er} mars 2019, complétée les 20 janvier, 6 février, 29 juillet, 9 octobre, 15 décembre et 24 décembre 2020 par laquelle la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS, dont le siège social est situé à Nod-sur-Seine (21400), sollicite le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire de pierre ornementale sur la commune de Chamesson, lieux-dits "En pierre Chèvre" et "Roche Béron" ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

VU les plans réglementaires produits à l'appui de la requête ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des 23 avril 2019 et 20 février 2020;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 25 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ) du 12 avril 2019 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 18 avril 2019 ;

VU la décision n°E21000009/21 du 28 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique, en mairie de Chamesson, siège de l'enquête, du mardi 6 avril 2021 à 09h00 au vendredi 7 mai 2021 à 12h00, soit 32 jours consécutifs, sur la demande présentée par la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS dont le siège social est situé à Chamesson - Châtillon-sur-Seine (21400) en vue d'obtenir du Préfet de la Côte d'Or le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire de pierre ornementale (rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur la commune de Chamesson, lieux-dits "En pierre Chèvre" et "Roche Béron".

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser ladite autorisation d'exploiter cette installation classée.

ARTICLE 3 :

M. François DE LA GRANGE, fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée par décision du tribunal administratif n°E21000009/21 du 28 janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html> et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

Communes concernées par le rayon d'affichage (département de la Côte d'Or) :

Ampilly-le-Sec

Buncey

Chamesson

Coulmier-le-Sec

Nod-sur-Seine

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R123-11 alinéa III du Code de l'Environnement).

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, BIEN PUBLIC et JOURNAL DU PALAIS, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L123-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis des services, au siège de l'enquête, aux heures d'ouvertures habituelles au public de la mairie de :

- CHAMESSON (21400) – 1 Place Edmond Tridon, les mardis de 16h à 19h, les mercredis de 16h à 18h et les vendredis de 10h à 13h.

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi

- sur le registre dématérialisé mis en place en se connectant sur l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2346>

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- sur un poste informatique en mairie de Chamesson disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Chamesson (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place en se connectant sur l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2346>

- en envoyant un mail directement sur la boîte suivante : enquete-publique-2346@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par ce procédé seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2346>

- elles pourront également être adressées par voie postale, au siège de l'enquête, en mairie de Chamesson, au commissaire enquêteur, **avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le vendredi 7 mai 2021 à 12 heures.**

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

Monsieur Stéphane CHAIGNE

Directeur d'exploitation

Tél :06.35.42.49.63

Mel : stephane.chaigne@sogepierre.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures précisés ci-dessous, à la mairie de CHAMESSON (21400) – 1 Place Edmond Tridon (salle de réunion) - siège de l'enquête – pour assurer les permanences suivantes, **dans le respect des consignes sanitaires mises en place :**

- le mardi 6 avril 2021 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 14 avril 2021 de 14 heures à 17 heures
- le samedi 24 avril 2021 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 7 mai 2021 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

ARTICLE 8 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur adressera au Préfet de la Côte d'Or son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Chamesson, siège de l'enquête, pour y être tenus à la disposition du public durant un an.

Ces documents seront également consultables par le public :

- à la Préfecture de la Côte d'Or- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE
- sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html> pendant la même durée
- pendant un an, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2346>

La note de présentation non technique ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour information, dans les quinze jours suivant l'envoi, par le préfet, du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au porteur de projet.

ARTICLE 10 :

En application de l'article R.122-12, le maître d'ouvrage devra verser l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard et les maires de Ampilly-le-Sec, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec et Nod-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée :

- au commissaire enquêteur ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -
Unité Départementale Côte d'Or ;
- aux Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- à M. le président de la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS.

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY